



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des services judiciaires

### MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE DES ADMINISTRATEURS *AD HOC* EN MATIERE PENALE Pour les missions effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

#### I. Textes applicables

- . Articles R. 53-8, R. 92, R. 216, R. 216-1 et A. 43-8 du CPP ;
- . En cas de déplacement :
  - . décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
  - . arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

#### II. Tarifs et indemnités applicables

##### 2.1 Tarifs applicables aux missions

| Nature de la mission                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Indice | Tarif         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---------------|
| 1° Désignation par le procureur de la République au cours d'une <b>enquête qui n'a pas été suivie d'une instruction</b> <sup>1</sup>                                                                                                                                                                                        | Iaah1  | 175 €         |
| 2° Désignation pour une <b>instruction correctionnelle</b> lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction                                                                                                                                                                    | Iaah2  | 250 €         |
| 3° Désignation pour une <b>instruction criminelle</b> lorsque les faits ont donné lieu à l'ouverture d'une information devant le juge d'instruction                                                                                                                                                                         | Iaah3  | 450 €         |
| 4° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience du tribunal correctionnel</b>                                                                                                                                                                                                                 | Iaah4  | 100 €         |
| 5° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience de la cour d'assises des mineurs</b>                                                                                                                                                                                                          | Iaah5  | 300 €         |
| 6° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience du tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle</b>                                                                                                                                                                              | Iaah6  | 75 €          |
| 7° Désignation pour une fonction d'accompagnement du mineur à une <b>audience du tribunal pour enfants statuant en matière criminelle</b>                                                                                                                                                                                   | Iaah7  | 100 €         |
| 8° Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la <b>chambre des appels correctionnels</b> ou la <b>chambre spéciale des mineurs</b>                                                                                                                               | Iaah8  | 100 €         |
| 9° Désignation pour la représentation du mineur lorsque l'administrateur ad hoc interjette appel devant la <b>cour d'assises des mineurs statuant en appel</b>                                                                                                                                                              | Iaah9  | 300 €         |
| 10° Indemnité de <b>carence</b> en cas de difficulté dans le déroulement de la mission sur la base d'un rapport indiquant les diligences accomplies (cf. article R. 53-8 du CPP)                                                                                                                                            | Iaah10 | 50 €          |
| En cas d'ouverture d'une <b>information judiciaire</b> , une provision peut être accordée par le juge d'instruction à l'AAH, sur sa demande, si ce dernier remet en cours de mission et <b>au moins six mois après sa désignation</b> un <b>rapport récapitulatif</b> les démarches effectuées et les formalités accomplies | Iaah2  | 250 € maximum |

<sup>1</sup> Si l'enquête est suivie d'une instruction, l'AAH ne perçoit **rien** au stade de l'enquête.

L'administrateur ad hoc peut présenter, à chacun des stades de la procédure visés par les textes, une demande de paiement.

Ex. Dossier avec désignation de l'AAH au stade de l'enquête par le parquet, suivi d'une instruction et d'une audience correctionnelle, l'AAH ne percevra pas Iaah1 mais percevra : Iaah2 + Iaah4.

Ex. Dossier avec désignation de l'AAH au stade de l'enquête par le parquet, suivi d'une instruction, d'une audience criminelle et d'un appel devant la cour d'assises, l'AAH ne percevra pas Iaah1 mais percevra : Iaah3 + Iaah5 + Iaah9.

## 2.2 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport de l'AAH est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission ***hors de sa résidence familiale*** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

| Nature de l'indemnité                                      | Montant des indemnités                                 |                                                                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Indemnité de transport</b>                              |                                                        |                                                                                                                              |          |
| Voyage en avion                                            | Tarif de la classe la plus économique                  |                                                                                                                              |          |
| Voyage en train                                            | Tarif de la 2 <sup>nd</sup> classe                     |                                                                                                                              |          |
| Transport en commun (car, bus, métro...)                   | Prix du voyage                                         |                                                                                                                              |          |
| Utilisation du véhicule personnel :                        | Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) : |                                                                                                                              |          |
| - Véhicule de 5 CV et moins                                | - 0,32 €                                               |                                                                                                                              |          |
| - Véhicule de 6 et 7 CV                                    | - 0,41 €                                               |                                                                                                                              |          |
| - Véhicule de 8 CV et plus                                 | - 0,45 €                                               |                                                                                                                              |          |
| <b>Indemnité de séjour</b>                                 |                                                        |                                                                                                                              |          |
| Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h) | 17,50 €                                                |                                                                                                                              |          |
| Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)                  | Taux de base                                           | Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris, Aix-en-Provence, Roissy-en-France et Corse | Paris    |
|                                                            | 70,00 €                                                | 90,00 €                                                                                                                      | 110,00 € |

## III. Pièces justificatives à produire

### 3.1 Justificatifs de la mission

- Acte à l'origine de la mission (ex. réquisition du parquet, ordonnance du juge), précisant le nom de l'AAH et le nom du mineur ;
- Document permettant d'attester le service fait (ex. attestation émanant de l'OPJ, du magistrat ou du greffier).

- En cas de carence, attestation de dépôt de rapport prévu à l'article R. 53-8 du CPP (dans les 3 mois de la carence).

### **3.2 Justificatifs du déplacement**

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Communauté Chorus Pro)
- En cas d'utilisation du véhicule, copie de la carte grise ;
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

**EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.**